

LPCC: Feuille d'info pour gérants de fortune indépendants (GFI)

Obligation pour les GFI de s'affilier à une organisation professionnelle pour les futures acquisitions de placements de capitaux collectifs pour des investisseurs non qualifiés

Bases légales

- Art. 3 al. 2 let. e. LBA (Loi sur le blanchiment d'argent, RS 955.0)
- Art. 10 al. 3 + 4 LPCC (Loi sur les placements collectifs, RS 951.31)
- Art. 6 al. 2 OPCC (Ordonnance sur les placements collectifs, SR 951.311)
- Circ.-FINMA 08/8 (Circulaire de la FINMA „Appel au public au sens de la législation sur les placements collectifs de capitaux“ du 20 novembre 2008, entrée en vigueur le 1.1.2009).

Définition de la gestion de fortune indépendante

Dans la gestion de fortune au sens strict, on prend en charge et on investit des actifs sur la base d'une procuration. Dans ce cadre, la tenue de comptes et de dépôts, c'est-à-dire l'acceptation de sommes d'argent et la prise en charge de valeurs mobilières etc., est réservée à des banques et négociants de valeurs mobilières autorisés.

Prescription pour gérants de fortune indépendants

1. Les gérants de fortune indépendants (GFI) tombent tout d'abord dans le champ de l'article 2 alinéa 3 lettre e de la Loi sur le blanchiment d'argent (LBA; RS 955.0) et doivent être affiliés auprès d'un Organisme d'autorégulation (OAR) ou être directement subordonnés à la FINMA.
2. Les GFI sont également soumis aux interdictions de la législation bancaire et boursière¹.

LPCC: Standards minimaux de règles de conduite (art. 6 al. 2 OPCC)

Pour les GFI qui veulent **acquérir des parts de placements de capitaux collectifs** pour **des investisseurs non qualifiés**², on applique en outre l'article 6 alinéa 2 OPCC, d'après lequel ils sont soumis aux règles de conduite d'une organisation professionnelle reconnues par la FINMA comme un standard minimal et ils doivent développer leurs contrats de gestion de fortune en accord avec ces règles de conduite (art. 6 al. 2 OPCC, entrée en vigueur le 1.1.2007). Cette obligation de respecter les règles de conduite d'une organisation professionnelle est effective, selon décision de la FINMA, à partir du 1^{er} octobre 2010. Les positions actuelles ne sont pas concernées et peuvent être, à choix, conservées ou vendues.

Est considéré comme un **investisseur qualifié** tout **particulier fortuné**³ qui dispose, directement ou indirectement, de placements financiers d'une valeur totale **d'au moins 2 millions de francs nets**.

Standards minimaux de règles de conduite pour GFI

Avec ces règles, la FINMA vise la protection des investisseurs et oblige les GFI à respecter des obligations supplémentaires (règles de conduite). Celles-ci doivent être contrôlées par une organisation professionnelle. Les GFI doivent intégrer une organisation professionnelle dont les règles de conduite sont reconnues par la FINMA. Ils peuvent donc choisir parmi:

- "Code de déontologie relatif à l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant" de l'Association Romande des Intermédiaires Financiers (ARIF, www.arif.ch);
- "Code suisse de conduite relatif à l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant" de l'Association suisse des gérants de fortune (ASG, www.vsv-asg.ch);
- "Norme di comportamento nell'ambito della gestione patrimoniale (NCGP)" dell'Organismo di Autodisciplina dei Fiduciari del Cantone Ticino (OAD FCT, (www.oadfct.ch);
- "Règlement relatif aux règles-cadres pour la gestion de fortune" de l'OAR-G Organisme d'autorégulation fondé par le GSCGI et GPCGFG, (www.oarg.ch);
- "Règles d'Ethique Professionnelle" du Groupement Suisse des Conseils en Gestion Indépendants (GSCGI);
- "Standesregeln" de PolyReg Allg. Selbstregulierungs-Verein (Polyreg, www.polyreg.ch);
- "Verhaltensregeln in Sachen Ausübung der Vermögensverwaltung" du VQF (Verein zur Qualitätssicherung von Finanzdienstleistungen, www.vqf.ch).

A qui puis-je m'adresser pour d'autres questions?

L'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE traite le domaine de la LBA. Pour les questions concernant l'assujettissement à une organisation professionnelle, veuillez vous adresser aux organisations professionnelles susmentionnées ou directement à la FINMA: info@finma.ch, Tél. +41 31 327 91 00.

^{1,2} et ³: voir page 2 de ce document

1 Interdictions de la législation bancaire et boursière

Est principalement soumise à une autorisation toute personne (physique ou morale) qui accepte des dépôts du public à titre professionnel ou fait appel au public pour les obtenir. Celui qui, sur une longue période, accepte plus de 20 dépôts du public agit à titre professionnel au sens de la loi sur les banques (LB). L'activité à titre professionnel peut par contre déjà être réalisée, s'il y a moins de 20 clients (art. 1 et art. 49 LB, RS 932.0 ; art. 2a, 3 et 3a OB, RS 952.02).

L'art. 3 de la loi sur les bourses (LBVM, RS 954.1) doit également être respecté.

2 Investisseur non qualifié

LPPC

Par **investisseurs qualifiés** au sens de la loi sur les placements collectifs LPPC, on entend notamment :

- les intermédiaires financiers soumis à une surveillance, tels que les banques, les négociants en valeurs mobilières et les directions de fonds (directions);
- les assurances soumises à une surveillance;
- les corporations de droit public et les institutions de la prévoyance professionnelle dont la trésorerie est gérée à titre professionnel;
- les entreprises dont la trésorerie est gérée à titre professionnel;
- les particuliers fortunés;
- les investisseurs qui ont conclu un contrat écrit de gestion de fortune avec un intermédiaire financier au sens de la let. a.

OPPC

Les investisseurs qui ont conclu un contrat écrit de gestion de fortune avec un gestionnaire indépendant sont réputés qualifiés (art. 6 al. 2 OPPC et art. 10 al. 4 LPPC),

- si le gestionnaire est soumis à la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA)¹ en qualité d'intermédiaire financier (art. 2, al. 3, let. e, LBA);
- si le gestionnaire est soumis aux règles de conduite édictées par une organisation professionnelle qui sont reconnues comme exigences minimales par la FINMA; et
- si le contrat de gestion de fortune est conforme aux directives reconnues d'une organisation professionnelle.

3 Particulier fortuné

Est considéré comme un **particulier fortuné** celui qui confirme par écrit disposer, directement ou indirectement, de placements financiers d'une valeur totale d'au moins 2 millions de francs nets.

Sont considérés notamment comme des placements financiers les avoirs en banque (à vue et à terme), les dépôts fiduciaires, les valeurs mobilières (y compris les placements collectifs et les produits structurés), les dérivés, les métaux précieux et les assurances-vie ayant une valeur de rachat.

Ne sont notamment pas considérés comme des placements financiers, les placements directs dans l'immobilier et les prétentions en matière d'assurances sociales (y compris les avoirs des 2^e et 3^e piliers).

La confirmation de l'existence des placements financiers doit être donnée au plus tard au moment où le placement collectif est proposé ou distribué.

L'existence des placements financiers exigés doit être vérifiée par celui qui propose ou distribue lorsqu'il y a un doute quant à la réalisation des conditions nécessaires pour être considéré comme un particulier fortuné.

Il peut être renoncé à une confirmation par écrit lorsque les placements financiers exigés sont déposés auprès de la banque ou du négociant en valeurs mobilières qui propose ou distribue.

Les véhicules de détention patrimoniale constitués pour des particuliers peuvent être traités comme des particuliers fortunés s'ils détiennent des placements financiers d'un montant de 2 millions de francs nets.

(* Source: Circulaire de l'Autorité Fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA concernant « Appel au public au sens de la législation sur les placements collectifs de capitaux » (Circ.-FINMA 08/8).